

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 7 décembre 2012

AVIS de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont rendus publics.

1. RAPPEL DE LA SAISINE

L'Agence nationale de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a été saisie le 2 novembre 2012 par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes d'une demande d'avis relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

2. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La réglementation communautaire¹ prévoit le classement en matériels à risque spécifiés (MRS) des moelles épinières des ovins et caprins de plus de 12 mois.

L'Afssa a souligné dans des avis antérieurs^{2,3,4} la possible présence de l'agent des EST (encéphalopathies spongiformes transmissibles) dans le système nerveux central des petits ruminants avant l'âge de 12 mois. A ce titre, elle recommandait d'exclure de la consommation les moelles épinières de petits ruminants âgés de plus de 6 mois.

La réglementation nationale prévoit un retrait avant la remise directe au consommateur des moelles épinières des ovins et caprins dont le poids de la carcasse est supérieur à 13 kg (soit âgés de plus de 4 mois environ).

¹ Règlement (CE) n°999/2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

² Avis de l'Afssa en date du 14 février 2001 sur l'actualisation de la liste des matériaux à risque spécifié chez les ovins et les caprins.

³ Avis de l'Afssa en date du 27 juin 2002 concernant deux projets d'arrêté relatifs à la mise en place du retrait de la moelle épinière de petits ruminants.

⁴ Avis de l'Afssa en date du 2 septembre 2005 concernant un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 17 mars 1992.

Le projet de texte soumis à l'Agence (voir annexe) reprend à l'identique les dispositions déjà examinées par l'Anses⁵ en 2011 qui avaient fait l'objet d'un arrêté⁶ publié au Journal officiel de la République française le 5 janvier 2010 pour une durée d'un an.

Une expertise est actuellement en cours, à l'Anses, suite à la saisine de la DGAI relative à l'analyse des mesures de protection du consommateur vis-à-vis du risque représenté par les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) adoptées par la France et complémentaires aux mesures prévues par l'Union européenne. Dans l'attente des résultats de cette nouvelle évaluation, l'Anses maintient actuellement les conclusions de son précédent avis⁵.

3. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

Une expertise interne du dossier a été réalisée par l'Unité d'évaluation des risques biologiques dans les aliments.

4. CONCLUSION DE L'AGENCE

Les dispositions relatives au retrait de la moelle épinière des petits ruminants restant inchangées par rapport à celles déjà soumises à l'Anses⁵, l'Agence maintient les conclusions de son précédent avis. Ce projet de texte n'appelle donc pas de commentaires de sa part.

Le directeur général

Marc MORTUREUX

MOTS-CLES

Mots clés : EST, moelle épinière, petits ruminants.

⁵ Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à un projet d'arrêté suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière en date du 6 décembre 2011.

⁶ Arrêté du 27 décembre 2011 suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière.

ANNEXE

Projet d'arrêté soumis à l'Anses

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Cet arrêté

Arrêté du []

suspendant la remise directe au consommateur de certaines pièces de découpe de viandes ovines et caprines contenant de la moelle épinière

NOR : EFIC1237481A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation

Vu le code de la consommation, notamment son article, L. 221-5 ;

Vu l'arrêté du 10 août 2001 relatif à l'interdiction d'importation de certains tissus de ruminants à risques au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles destinés à l'alimentation humaine ;

Considérant que l'ingestion des produits incorporant en l'état ou après transformation des éléments issus de la moelle épinière des ovins et caprins de plus de six mois est susceptible de présenter un risque résiduel pour la santé des consommateurs dans l'hypothèse où l'ESB serait présente dans ces espèces ;

Vu l'avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est suspendue la mise sur le marché des carcasses et des pièces de découpe non désossées obtenues à partir de muscles attenants à la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, issues d'animaux des espèces ovine et caprine présentées à la vente au consommateur final et remises au consommateur final, en l'état ou après transformation qui n'ont pas été débarrassées de la moelle épinière.

Article 2

Toutefois, est autorisée la présentation à la vente au consommateur final et la remise au consommateur final, en l'état ou après transformation, de viandes d'ovins ou de caprins non débarrassées de la moelle épinière et appartenant aux catégories suivantes :

a) Viandes issues d'agneaux ou de chevreaux, d'un poids net carcasse inférieur à treize kilogrammes ;

b) Viandes issues d'ovins ou de caprins nés, élevés et abattus dans les pays mentionnés au point A de l'annexe de la décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des Etats membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB.

Article 3

Le matériel utilisé pour retirer la moelle épinière est réservé à cet usage. La moelle épinière ainsi retirée ne peut être mise à la consommation humaine ou à l'alimentation des animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine.

Article 4

Le présent arrêté est applicable pendant un an.

Article 5

Le directeur général de l'alimentation et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait le [].

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Pour le ministre et par délégation :

Le Directeur général de l'alimentation,

P. DEHAUMONT